

Arrêt

n° 272 665 du 12 mai 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité gabonaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 mars 2022.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2022.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous grandissez au village, à Oyem, avec vos parents. Votre mère vous explique que [B. Z. A.], un ancien député gabonais du parti au pouvoir, le Parti Démocratique Gabonais (PDG), proche du président, venait souvent faire des campagnes à Oyem. Pendant ses campagnes, tous les gens du village se réunissaient et c'est comme ça qu'il a connu votre mère qui était alors enceinte de vous. Elle lui avait expliqué les difficultés pour les enfants d'aller à l'école, l'insécurité au village. Puis, elle avait eu des douleurs devant lui, elle lui avait expliqué qu'il n'y avait pas de quoi manger et il lui avait donné de l'argent. Il lui avait demandé le sexe de l'enfant, une fille, et il avait dit que, dès que vous alliez naître, il serait votre parrain, afin d'être toujours présent pour vous venir en aide.

En 2000/2001, alors que vous avez dix ans, votre mère décide de vous envoyer à Libreville faire vos études car, au village, vous n'êtes pas en sécurité.

Elle vous confie à sa meilleure amie, [M. C.], à qui elle dit qu'elle peut contacter [B.] afin qu'il puisse vous aider comme il l'avait dit. Vous commencez à fréquenter l'école et [M. C.] entre en contact avec [B.], qui commence à donner de l'argent à [M. C.] pour vous.

Arrivée en classe de troisième, vous avez 19 ans et, quand vous commencez à grandir, la situation ne va plus avec [M. C.]. Vous vous disputez tout le temps et elle vous dit d'aller chercher de l'argent pour vivre, que vous êtes grande, alors qu'elle prend l'argent de [B.].

Lorsque vous avez votre premier enfant à 19 ans, [M. M. E. M.], de nationalité gabonaise, vous décidez de prendre les choses en main parce qu'à chaque fois que vous en avez besoin, [M. C.] n'a pas d'argent pour vous aider, et vous décidez d'être en contact directement avec [B.]. Vous trouvez le numéro de [B.] dans la chambre de [M. C.].

Vous appelez [B.] et lui dites que vous avez besoin d'argent. La première fois, il vous dit de passer à la maison, ce que vous faites. Ce jour-là, il vous viole, vous dit de ne le dire à personne et vous remet de l'argent. Ensuite, vous vous sentez mal et n'allez plus à l'école. Vous restez à la maison et avez la pression avec [M. C.] qui vous dit d'aller chercher de l'argent et vous demande ce qui ne va pas. Vous voulez lui expliquer, mais vous n'avez pas le droit de parler. La situation se répète plusieurs fois. Un jour, [B.] vous rappelle, mais vous ne répondez plus. Il vous dit qu'il va vous présenter à [J.-C.] et que, si vous avez besoin de quelque chose et que vous n'arrivez pas à être en contact avec lui, [J.-C.] le fera pour lui. C'est ainsi que vous rencontrez [J.-C.]. La deuxième fois, [B.] vous appelle, mais vous ne voulez pas partir car vous avez peur et êtes perdue. Il vous emmène dans un hôtel à Libreville, il vous force à venir en vous disant que c'est une surprise, mais il vous viole à nouveau et vous répète de ne le dire à personne, sinon il va vous faire quelque chose. La situation se répète, à chaque fois qu'il veut vous remettre de l'argent, il abuse d'abord de vous en échange. Un jour, vous décidez d'appeler [J.-C.] pour lui en parler, mais vous n'arrivez pas à lui dire la vérité. Alors, vous vivez comme ça.

En 2016, vous vivez avec vos copines [B.], [J.] et [P.], à Libreville, car vous vous sentez mieux avec elles et, lorsque vous repassez à la maison, vous vous disputez avec [M. C.], en permanence d'ailleurs car elle vous dit tout le temps de ramener de l'argent.

Toujours en 2016, [B.] vous appelle à la maison et vous dit de venir encore chez lui chercher de l'argent. Ce jour-là, vous pensez que vous allez prendre l'argent et partir directement, mais il vous force encore et vous attache les mains. Il vous dit qu'il doit recevoir des gens. Des hommes viennent, il vous demande de servir un café et de déposer son sac dans l'armoire, vous servez le café et partez. Après, tout se répète à chaque fois, mais vous n'osez pas en parler. Il n'y a qu'à [M. C.] que vous pouvez parler, mais elle vous met trop la pression au sujet de l'argent.

Le 16 juillet 2016, [B.] démissionne du PDG au cours d'un meeting devant la population. Le 31 août 2016, il est arrêté pour troubles de la loi et emmené en prison. Suite à son procès, il sera condamné et il se trouve encore actuellement en prison. [M. C.] vous appelle pour vous prévenir de son arrestation. Après son arrestation, elle vous met à la porte et c'est là que vous comprenez qu'elle vous utilise juste pour l'argent. Elle vous dit que vous êtes un danger pour elle. Après cela, vous ne savez plus quoi faire, vous avez peur de tout le monde, tout le monde parle dans les médias, dans les réseaux, de l'arrestation de [B.].

Quelques mois après l'arrestation de [B.], vous constatez que deux hommes en civil, bien habillés, qui ne sont pas toujours les mêmes, et qui ont des mallettes, que vous ne connaissez pas, vous suivent à chaque fois que vous sortez à Libreville, sans vous approcher. Au départ, vous ne prenez pas ça en considération. Mais, un matin, deux hommes avec une mallette s'approchent de vous, vous posent des questions sur [B.], vous demandent si vous avez des documents, vous montrent deux enveloppes, vous demandent si vous connaissez ces documents. Vous leur dites que vous ne connaissez rien sur ce tout ce qu'ils vous demandent et partez. C'est à partir de là que vous comprenez que vous êtes en danger. Après cela, d'autres personnes vous poursuivent toujours. [M. C.] ne veut plus entendre parler de vous et vous êtes abandonnée à vous-même.

En 2016, la famille paternelle de votre fils vous arrache votre enfant car ils disent que vous représentez un danger pour l'enfant en raison du fait que des gens vous suivent tout le temps.

Toujours en 2016, vous vous réfugiez dans une église de réveil à Libreville. Vous tombez également malade, vous avez une infection vaginale et êtes sous traitement.

Vous contactez [J.-C.] pour lui expliquer que vous êtes suivie. [J.-C.] vous dit que vous êtes en danger et vous aide à quitter le pays en obtenant en 2018 un passeport et un visa pour la France pour vous et en finançant votre voyage. Vous ne prévenez personne de votre famille de votre départ du Gabon car vous ne voulez pas qu'ils soient en danger à cause de vous et restez à l'église jusqu'à votre départ du Gabon.

Le 18 juin 2018, vous quittez le Gabon en avion, avec [J.-C.], que vous suivez seulement. Le 19 juin 2018, vous arrivez en France. [J.-C.] vous abandonne dans un café et vous dit que quelqu'un va venir vous chercher, un passeur, avec qui vous prenez la voiture pour la Belgique. En effet, il y a les partis politiques en France et vous serez plus en sécurité en Belgique. Le 19 juin 2018, vous arrivez en Belgique. A peine arrivée en Belgique, alors que vous ne connaissez personne et ne connaissez pas d'endroit où aller, on vous vole votre sac contenant votre passeport, votre téléphone et votre argent. Vous vous cachez tout le temps. Une dame congolaise finit par vous parler de l'asile, que vous ne connaissez alors pas. Le 25 avril 2019, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

Le 10 février 2020, votre fils, [M. E. E.], de nationalité gabonaise, naît à Mouscron. Il suit votre procédure de demande de protection internationale. Son père se nomme [B. M. P.] et est ivoirien, sans titre de séjour en Belgique. Vous le rencontrez en Belgique, vous vous mettez ensemble avant de vous séparer car vous ne voulez plus. Il n'a pas reconnu votre enfant. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève ainsi ses déclarations lacunaires, imprécises voire peu cohérentes concernant son parrain B., concernant les abus commis sur sa personne par ce dernier, ainsi que concernant les individus qui l'ont suivie et interrogée au sujet dudit B. après son arrestation en août 2016. Elle note par ailleurs que la partie requérante n'a quitté son pays qu'en juin 2018, et ce de manière légale, et qu'elle n'a introduit sa demande d'asile en Belgique que dix mois après son arrivée.

Elle constate enfin le caractère peu probant des deux photographies et du rapport d'évaluation psychologique que la partie requérante produit à l'appui de sa demande de protection internationale.

3. Ces motifs et constats de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la partie requérante, dès lors que le défaut de crédibilité de son récit empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs et constats spécifiques de la décision.

4.1. S'agissant de l'introduction tardive de sa demande d'asile en Belgique, elle expose en substance avoir perpétué en Belgique des réflexes de réclusion et d'intériorisation développés au Gabon, explication que le Conseil juge insuffisante pour justifier le délai passablement long séparant son arrivée en Belgique le 19 juin 2018 et l'introduction de sa demande le 25 avril 2019, soit une période de plus de dix mois au cours desquels la partie requérante ne fournit aucune information concrète et étayée de nature à établir qu'elle n'avait pas la possibilité de prendre les contacts nécessaires pour solliciter une protection internationale.

S'agissant de ses viols par B., elle souligne en substance ne pas se confier à la partie défenderesse de la même manière qu'à sa psychologue avec laquelle elle entretient « *une relation particulière de confiance* », explication peu convaincante à la lecture du rapport d'évaluation psychologique versé au dossier : ce document, qui reprend une longue anamnèse (près d'une page et demie) rédigée au conditionnel sur la base des seules déclarations de l'intéressée, et une très laconique (trois lignes) et hypothétique (« *semble* ») conclusion clinique, ne reflète nullement « *une relation particulière de confiance* » ayant permis à la partie requérante de s'ouvrir de ses problèmes auprès d'un praticien qui en aurait objectivé et évalué la nature et l'impact, et ne constitue en réalité qu'une nouvelle version des faits formulée devant un intervenant différent.

Quant au caractère abrupt des questions posées par la partie défenderesse et au manque de tact voire d'empathie dans l'approche de sa situation, les reproches formulés en la matière ne sont nullement étayés : la lecture des *Notes de l'entretien personnel* du 30 septembre 2020 démontre au contraire que la partie requérante a été auditionnée longuement, attentivement et avec les précautions nécessaires pour lui permettre d'exposer au mieux les faits qui fondent sa demande, cette audition a été menée par un agent féminin et en présence de son avocate, et cette dernière n'a par ailleurs formulé aucune critique particulière quant à son déroulement, ni n'a émis aucune suggestion quant à la nécessité de faire intervenir un agent plus sensibilisé « *au problème de viol* ».

S'agissant de la personnalité et des antécédents de B., le Conseil note que ce dernier était le parrain de la partie requérante, qu'il l'a soutenue financièrement pendant ses études à partir de 2000/2001, qu'elle a elle-même été en contact direct et répété avec lui entre 2010 et 2016, et qu'il s'agissait d'une personnalité publique. Dans une telle perspective, il est incompréhensible que la partie requérante se révèle aussi vague et aussi imprécise au sujet de ce protagoniste central de son récit, quand bien-même elle ne faisait pas partie de sa famille ou qu'elle aurait subi des viols de la part de l'intéressé.

S'agissant des individus qui ont commencé à suivre la partie requérante dans la rue après l'arrestation de B., le Conseil constate que le récit de ces filatures est totalement inconsistant. Contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie requérante est incapable de fournir des détails concrets concernant l'identité de ces personnes, concernant leur motivation à s'en prendre à elle spécifiquement, concernant les documents qui lui auraient été demandés ou présentés lors de ces filatures, ou encore concernant les raisons pour lesquelles elle serait en danger dans son pays. Le Conseil note encore que la partie requérante ne fait état d'aucun problème rencontré avec ses autorités nationales, que ce soit dans le sillage de l'arrestation de B. en août 2016 ou encore lors de son départ du pays en juin 2018, de sorte que rien ne justifie qu'elle n'ait pas dénoncé ces filatures auprès des autorités gabonaises si, comme elle l'affirme, elle se sentait en danger au point d'aller se réfugier dans une église pendant plus d'une année.

S'agissant du rapport d'évaluation psychologique, la partie défenderesse ne conteste nullement la réalité de la détresse psychologique de la partie requérante, mais ajoute à raison que le praticien consulté n'est nullement garant de la véracité des faits relatés dans l'anamnèse, et que d'autres facteurs tels que le parcours d'exil et la procédure d'asile peuvent être à l'origine de la fragilité psychologique détectée. Contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, l'auteur de ce rapport ne fait état d'aucun « *syndrome de stress post-traumatique* », ni ne relève à aucun moment « *que les séquelles observées objectivement sont compatibles avec les déclarations de la requérante* ». Enfin le Conseil souligne que les conclusions de ce document sont extrêmement laconiques et réservées, et se limitent à l'affirmation que la partie requérante « *semble avoir été affectée de la façon suivante : une régulation perturbée des affects, une efficacité réduite, une estime de soi diminuée, des problèmes somatiques (maux de tête fréquents), une tendance à s'isoler, des relations interpersonnelles perturbées et des troubles du sommeil* ». Un tel document n'est dès lors de nature ni à établir que la symptomatologie décrite serait la conséquence des faits relatés, ni à justifier les omissions et lacunes affectant le récit. Au demeurant, ce document ne met pas en évidence, dans le chef de la partie requérante, l'existence de lésions physiques ou psychiques dont la nature, la gravité et le caractère récent pourraient constituer une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH subis dans son pays, ou encore pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans son pays. Il en résulte que les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme cités dans la requête ne sont pas applicables en l'espèce.

Pour le surplus, la partie requérante se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations ou explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.2. Dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.3. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.4. Le nouveau document versé au dossier de procédure (annexe 3 de la requête) n'est pas de nature à invalider les conclusions qui précèdent.

L'« *attestation tenant lieu d'hébergement* » datée du 15 décembre 2021 se limite en effet à confirmer que la partie requérante a été hébergée dans une église « *de 2016 à 2018. Et ce pour des raisons personnelles* », sans aucune autre information sur les circonstances précises ayant nécessité cet hébergement. Ce document extrêmement laconique n'a dès lors pas de force probante suffisante pour établir que la partie requérante aurait trouvé refuge dans cette église à cause des problèmes spécifiques qu'elle relate dans son chef, et partant, il n'augmente pas de manière significative ses chances d'être reconnue réfugiée.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

7. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM